

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6° et 17°; 2007, c. 15)

1. L'Annexe C du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifiée :

1° dans la colonne « Territoire », par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon »;

2° dans la colonne « Dispositions de la législation en valeurs mobilières » :

a) par la suppression de « Article 227 du *Reg. 1015* »;

b) par l'addition, à la fin, des mots « Article 6.6 du Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le ●.